

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Terre de **CAMARGUE**

***Règlement intérieur
des déchèteries
et Points Propres***



SOMMAIRE

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture	3
Article 4 : Définition et vocation des déchèteries et Points Propres communautaires	4
Article 5 : Régime juridique	4
Article 6 : Aménagements réglementaires	4
Article 7 : Modes de gestion	4
Article 8 : Conditions d'accès des usagers en déchèteries	5
Article 9 : Modalités d'ouverture de compte professionnel	7
Article 10 : Définition des déchets admis et refusés	8
Article 11 : Jours et horaires d'ouverture	9
Article 12 : Identification des produits	10
Article 13 : Affichages	10
Article 14 : Contrôle d'accès	10
Article 15 : Personnel exploitant	11
Article 16 : Gardiennage, entretien et maintenance du site	11
Article 17 : Conditions d'accueil des usagers	12
Article 18 : Mise en place d'un suivi statistique par la CCTC	12
Article 19 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et de sécurité	12
Article 20 : Infractions au Règlement Intérieur des Déchèteries et Points Propres	13
Article 21 : Modification du Règlement Intérieur des Déchèteries et Points Propres	13

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des déchèteries et Points Propres communautaires implantés sur le territoire de la Communauté de Communes Terre de Camargue, également désignée CCTC dans le présent document.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant les déchèteries et Points Propres (haut et bas de quai), ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la CCTC.

Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture

La Communauté de Communes Terre de Camargue possède et exploite 3 déchèteries et 2 Points Propres :

DECHETERIE D'AIGUES MORTES

Adresse : Chemin des pénitents – 30 220 AIGUES MORTES
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Le samedi de 8h30 à 12h00

DECHETERIE DE LE GRAU DU ROI

Adresse : Route de l'Espiguette – 30 240 LE GRAU DU ROI
Horaires d'ouverture : du lundi au samedi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

DECHETERIE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Adresse : Chemin des charretier – 30 220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Le samedi de 8h30 à 12h00

POINT PROPRE DE PORT CAMARGUE - LE GRAU DU ROI

Adresse : Zone technique 2 – route des marines – 30 240 LE GRAU DU ROI
Horaires d'ouverture : du mardi au samedi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

POINT PROPRE DU PORT DE PECHE - LE GRAU DU ROI

Adresse : Quai C. Gozioso – 30 240 LE GRAU DU ROI
Horaires d'ouverture : du 15 juin au 15 septembre :
du lundi au vendredi : de 7h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00
le samedi de 8h30 à 12h00
du 16 septembre au 14 juin :
du lundi au vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00
le samedi de 8h30 à 12h00

Les déchèteries et Points Propres sont fermés les jours fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, 1^{er} et 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} et 11 novembre, 25 décembre.

Les déchèteries et Points Propres sont inaccessibles au public en dehors des jours et horaires mentionnés ci-dessus.

La Communauté de Communes Terre de Camargue se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

Article 4 : Définition et vocation des déchèteries et Points Propres communautaires

Les déchèteries et Points Propres communautaires sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où les particuliers et les professionnels, sous conditions, peuvent déposer certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle des ordures ménagères pour des raisons de poids, volume, nature et/ou de production épisodique.

Les déchèteries et Points Propres communautaires sont des lieux d'apport et de transit et en aucun cas des lieux de traitement des déchets. Elles ont pour objectifs de :

- Permettre aux habitants et professionnels d'évacuer les déchets non collectés en porte à porte par le service d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Limiter les dépôts sauvages ;
- Récupérer pour recyclage ou compostage tous les déchets qui peuvent être valorisés ;
- Eliminer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité les déchets ainsi regroupés.

Article 5 : Régime juridique

Les déchèteries et Points Propres sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sens des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Elles relèvent de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE qui définit les déchèteries comme des « installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ». Les déchèteries et Points Propres communautaires sont tous soumis au régime de déclaration contrôlée.

Article 6 : Aménagements réglementaires

6.1 - Accessibilité

L'accès aux quais de déchargement est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

6.2 - Périmètre clôturé

Les déchèteries et Points Propres sont clôturés de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Article 7 : Modes de gestion

7.1 - Exploitation du haut de quai (exploitant)

La gestion du haut de quai, incluant la surveillance, la gestion et l'entretien, des déchèteries de la CCTC est réalisée en régie directe.

7.2 - Gestion du bas de quai (prestataires chargés de l'enlèvement des déchets)

La gestion du bas de quai est réalisée :

- Par la CCTC, en régie directe s'agissant de l'enlèvement et du transport des bennes de déchets ;
- Par les prestataires privés concernant notamment l'évacuation des déchets toxiques et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Par le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang pour le traitement et la valorisation des matériaux récupérés sur l'ensemble des déchèteries communautaires, hors déchets verts.

Article 8 : Conditions d'accès des usagers en déchèteries

8.1–Origine géographique

L'usage des déchèteries et Points Propres communautaires est réservé aux particuliers et professionnels (sous conditions) issus du territoire de la Communauté de Communes Terre de Camargue, à savoir :

- Aigues Mortes ;
- Le Grau du Roi ;
- Saint Laurent d'Aigouze.

8.2–Limitation d'accès aux déchèteries et Points Propres

Sont autorisés en déchèteries et Points Propres :

- Les habitants résidant sur le territoire des communes membres de la CCTC ;
- Les particuliers disposant d'une résidence secondaire sur ce même territoire ;
- Les professionnels possédant leur siège social, un établissement, une activité professionnelle ou un chantier sur le territoire communautaire.

Un justificatif de domicile ou de chantier pourra être demandé, par l'agent d'accueil, à l'entrée des déchèteries et Points Propres.

Conditions particulières d'accès des professionnels en déchèteries et Points Propres :

L'accès aux déchèteries et Points Propres est autorisé aux professionnels (commerçants, artisans, ...) possédant leur siège social au sein de la CCTC ou apportant la preuve qu'ils exécutent une activité professionnelle située sur le territoire communautaire. Il est subordonné à l'ouverture d'un compte (cf. Article 9).

Les usagers non ménagers en état d'impayé des dépôts de déchets en déchèteries et Points Propres ne sont pas autorisés à utiliser le service tant que leur situation n'a pas été régularisée.

L'agent d'accueil peut demander tous renseignements (coordonnées de l'établissement, activité,...) quant à la provenance des déchets apportés par les professionnels.

Limitation d'accès :

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de P.T.A.C. ≤ à 3,5 tonnes. L'accès aux véhicules Poids Lourds et agricoles est interdit, exception faite des engins chargés de l'enlèvement des déchets dûment autorisés.

Sont interdits en déchèteries et Points Propres :

- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie et Point Propre ;
- Les personnes ne déposant pas de déchets.

8.3 - Modalités de dépôts

8.3.1 - Conditions générales

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux (huiles, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets toxiques, ampoules basse consommation et tubes néon) doivent être triés et déposés directement par l'utilisateur dans les réceptacles (bennes, casiers, conteneurs spécifiques) prévus à cet effet.

Tous les autres déchets sont remis à l'agent d'accueil qui se chargera de les déposer dans les contenants spécifiques. Ces déchets pourront toutefois être déposés, par l'utilisateur, à proximité de ou des aires de regroupement concernées.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes.

Toute rémunération en nature ou en numéraire des agents d'accueil est interdite.

8.3.2 - Conditions particulières aux dépôts de déchets des usagers non ménagers

Préalablement à tout dépôt, les usagers non ménagers sont dans l'obligation de se présenter à l'agent d'accueil. Ce dernier est alors chargé de vérifier que le déposant possède un compte valide et qu'il n'est pas en situation d'impayé des dépôts de déchets intervenus lors de périodes antérieures.

En cas de situation non conforme de l'utilisateur (compte non valide ou factures impayées), il est invité, par l'agent d'accueil, à régulariser sa situation. Aucun dépôt de déchets ne sera autorisé sans que cette condition ne soit satisfaite.

En cas de situation régulière de l'utilisateur, une évaluation conjointe du volume de déchets déposés est réalisée par le déposant et l'agent d'accueil. Ces quantités sont reportées, par l'agent d'accueil, sur la fiche de compte de l'utilisateur concerné qui doit alors contresigner le document.

8.4 - Conditions de circulation sur sites

8.4.1 – Sens de circulation et signalisation

Afin d'éviter tout accident (heurts, collisions, écrasements, etc.), les véhicules doivent rouler au pas.

Les usagers sont tenus de respecter :

- La signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol, etc.) ;
- Les sens de circulation des véhicules ;
- Les consignes des agents d'accueil pour les manœuvres délicates.

8.4.2 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site.

8.5 - Comportement des usagers

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Dans ce cadre, les enfants accompagnant les particuliers déposant leurs déchets doivent rester dans les véhicules. Tout accident (chute dans les bennes, autres incidents) sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté cette règle de sécurité.

Le tri des déchets est obligatoire sur les déchèteries et Points Propres. Il est réalisé par les usagers, selon les indications de l'agent d'accueil. Le dépôt des déchets dans les contenants adéquats, hors cas particuliers, est réalisé par les usagers qui peuvent requérir l'aide de l'agent d'accueil.

Il appartient aux usagers de ramasser et déposer dans les contenants appropriés tout déchet tombé au sol lors de leurs opérations de dépôts ou de circulation sur le site. Des pelles et balais sont pour cela tenus à leur disposition.

Par ailleurs, les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leurs sont indiquées par ces agents.

8.6 - Interdiction de récupération

Tout déchet déposé dans une benne, un récipient ou un conteneur d'une déchèterie ou d'un Point Propre devient propriété de la Communauté de Communes Terre de Camargue ; de ce fait, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'établissement public.

8.7 - Interdiction d'animaux

La présence d'animaux domestiques (chiens, chats, etc.) est proscrite pendant et en dehors des heures d'ouverture, sur l'ensemble des déchèteries et Points Propres communautaires.

8.8 - Tarification des apports

Les déchets déposés par les usagers particuliers sont reçus gratuitement dans toutes les déchèteries et Points Propres.

Les déchets déposés en déchèteries et Points Propres par les usagers non ménagers sont pris en charge par la CCTC moyennant le financement de leur traitement par l'utilisateur.

Annuellement, la CCTC délibère les tarifs de prise en charge des déchets des usagers non ménagers.

Article 9 : Modalités d'ouverture de compte professionnel

Tout dépôt de déchets réalisé par des usagers non ménagers n'est autorisé qu'après ouverture d'un compte auprès de la Communauté de Communes Terre de Camargue. Pour se faire, le professionnel transmet à la CCTC, par fax, courrier, message électronique ou remis en main propre, les documents suivants :

- Copie d'extrait K-Bis ;
- Copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour les dépôts en déchèteries et Points Propres ;
- Justificatif de domicile de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone de l'entreprise ;
- Noms et prénoms des personnes amenées à déposer les déchets de l'entreprise en déchèteries et Points Propres.

La CCTC remet alors à l'utilisateur une carte d'accès en déchèterie attestant que le compte professionnel est ouvert et que les dépôts de déchets sont possibles.

Article 10 : Définition des déchets admis et refusés

10.1–Déchets admis

☺ Peuvent être admis en permanence pendant les heures d'ouverture et sur l'ensemble des déchèteries communautaires :

- Les **gravats et déblais** ;
- Les **déchets verts** (végétaux) incluant les tontes, pelouses, feuilles à l'exception de celles provenant du balayage des voiries, produits de taille, branchages d'un diamètre inférieur à 10 cm ;
- Les **cartons** ;
- Les **encombrants et monstres ménagers** (meubles usagés, literies, etc.) ;
- Le **bois** constitué par les meubles usagés, poutres, planches, palettes et branchages (dénudés de feuillage et de diamètre inférieur à 20 cm) ;
- Les **métaux** (ferreux ou non ferreux) ;
- Les **huiles de vidange** dans des conteneurs appropriés munis de bacs de rétention et d'une capacité unitaire de 1 000 litres maximum ;
- Les **piles et batteries** dans des conteneurs appropriés les protégeant du risque de corrosion ;
- Les **déchets d'équipements électriques et électroniques** (DEEE) ;
- Les **ampoules basse consommation et tubes néon** ;
- Les **déchets diffus spécifiques** (peintures, bases, acides, solvants, produits phytosanitaires, ...) ;
- Les **radiographies médicales** ;
- Le **papier, les emballages ménagers et le verre d'emballage** (bouteilles et bocaux), dans des conteneurs spécifiques ;
- Certains plastiques agricoles, pendant les campagnes de collecte (déchèterie d'Aigues Mortes exclusivement) ;
- Les **huiles de friture** (déchèterie d'Aigues Mortes exclusivement).

☺ Peuvent être admis en permanence pendant les heures d'ouverture et sur le Point Propre de Port Camargue :

- Les **cartons** ;
- Les **encombrants et monstres ménagers** (meubles usagés, literies, etc.) ;
- Les **métaux** (ferreux ou non ferreux) ;
- Les **déchets diffus spécifiques** (peintures, bases, acides, solvants, produits phytosanitaires, ...) ;
- Les **piles et batteries** dans des conteneurs appropriés les protégeant du risque de corrosion ;
- Les **huiles de vidange** dans des conteneurs appropriés munis de bacs de rétention et d'une capacité unitaire de 1 000 litres maximum ;

☺ Peuvent être admis en permanence pendant les heures d'ouverture et sur le Point Propre du port de pêche :

- Les **cartons** ;
- Les **encombrants et monstres ménagers** (meubles usagés, literies, etc.) ;
- Les **métaux** (ferreux ou non ferreux) ;
- Le **bois** constitué par les meubles usagés, poutres, planches, palettes et branchages (dénusés de feuillage et de diamètre inférieur à 20 cm) ;
- Les **déchets diffus spécifiques** (peintures, bases, acides, solvants, produits phytosanitaires, ...) ;
- Les **piles et batteries** dans des conteneurs appropriés les protégeant du risque de corrosion ;
- Les **huiles de vidange** dans des conteneurs appropriés munis de bacs de rétention et d'une capacité unitaire de 1 000 litres maximum ;
- Les **huiles de friture** ;

10.2 - Déchets refusés

☹ Sont strictement interdits et refusés en déchèterie :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets putrescibles (à l'exception des végétaux) ;
- Les pneumatiques ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins ;
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers ;
- Les produits chimiques d'usage industriel ;
- Les produits chimiques d'usage agricole ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires) ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les médicaments ;
- Les matériaux amiantés : « amiantes-ciments », ou encore « amiantes liées ».

Cette liste n'est pas limitative.

Article 11 : Jours et horaires d'ouverture

Les déchèteries et Points Propres communautaires sont, sauf exception, fermés tous les dimanches et jours fériés :

- | | | |
|-----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| - 1 ^{er} janvier ; | - Jeudi de l'Ascension ; | - 1 ^{er} novembre ; |
| - Lundi de Pâques ; | - Lundi de Pentecôte ; | - 11 novembre ; |
| - 1 ^{er} mai ; | - 14 juillet ; | - 25 décembre. |
| - 8 mai ; | - 15 août ; | |

Les horaires d'ouverture des déchèteries applicables au 1^{er} janvier 2013 sont les suivants :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Aigues Mortes		8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h
Le Grau du Roi		8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30
Saint Laurent d'Aigouze		8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h 14h – 17h30	8h30 – 12h
Point Propre Port Camargue		Fermé	8h – 12h 14h – 17h	8h – 12h 14h – 17h	8h – 12h 14h – 17h	8h – 12h 14h – 17h	8h – 12h 14h – 17h
Point Propre port de pêche	Du 15/06 au 15/09	7h – 12h 16h – 18h	7h – 12h 16h – 18h	7h – 12h 16h – 18h	7h – 12h 16h – 18h	7h – 12h 16h – 18h	8h30 – 12h
	Du 16/09 au 14/06	8h30 – 11h30 14h – 18h	8h30 – 11h30 14h – 18h	8h30 – 11h30 14h – 18h	8h30 – 11h30 14h – 18h	8h30 – 11h30 14h – 18h	8h30 – 12h

Article 12 : Identification des produits

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 13 : Affichages

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée des déchèteries et Points Propres.

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur ou l'intérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers et intervenants sur les déchèteries et Points Propres.

Article 14 : Contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries et Points Propres et le dépôt de déchets sur ces installations n'est autorisé que pendant les périodes d'ouverture des équipements.

L'accès des professionnels et usagers non ménagers en déchèteries et Points Propres n'est possible que sous les conditions définies à l'Article 8.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Conformément au code pénal, toute intrusion sur les déchèteries et Points Propres en dehors des horaires d'ouvertures dûment affichées à l'entrée des équipements, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code. A titre informatif, l'intrusion sur la propriété d'autrui prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal).

Article 15 : Personnel exploitant
--

15.1 - Fonction des agents d'accueil

Les agents d'accueil désignés par la CCTC doivent remplir les fonctions et assurer les missions suivantes :

- Veiller à ce que l'autorisation d'accès des usagers sur la déchèterie soit en règle (contrôle de leur provenance géographique pour tous et compte ouvert et sans arriéré de règlement de facture s'agissant des professionnels) ;
- Etablir les fiches de renseignements conformément aux dispositions des Article 8 et Article 18 du présent Règlement Interne ;
- Orienter les usagers et s'assurer de la bonne destination des déchets ;
- Refuser, si besoin est, les déchets non admissibles conformément aux dispositions de l'

- Article 10, et proposer le cas échéant d'autres lieux de dépôts adéquats ;
- Aider au déchargement de certains matériaux lourds ou encombrants ;
- Vérifier le tri et la bonne répartition des déchets dans les réceptacles ;
- Vérifier quotidiennement le taux de remplissage des bennes et autres contenants afin de prévenir les chauffeurs ou intervenants chargés de l'enlèvement, du transport et du traitement des matériaux vers les filières de valorisation ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers ;
- Participer au suivi mis en place sur l'ensemble des déchèteries communautaires : fréquentations, enregistrement des dépôts des professionnels, ... ;

15.2- Tenue vestimentaire des agents d'accueil

Les agents portent une tenue vestimentaire conforme à la réglementation en vigueur (gants, chaussures de sécurité, bandes haute visibilité, etc.) et sérigraphiée aux nom et logo de la CCTC.

La tenue vestimentaire des agents doit être maintenue propre et en bon état.

15.3– Formation du personnel

Les agents d'accueil sont intégrés à un programme de formation spécifique leur permettant la manipulation, le tri et le rangement des déchets ménagers spéciaux en toute sécurité. Un registre précisant le niveau initial de formation de son personnel ainsi que la politique de formation mise en œuvre en cours d'exploitation est tenu et mis à jour par la CCTC.

Article 16 :Gardiennage, entretien et maintenance du site

En tant qu'exploitant des déchèteries et Points Propres communautaires, la CCTC :

- Désigne un agent qui sera présent sur chacune des installations entre chaque ouverture et fermeture, afin de garantir le fonctionnement de l'équipement et de tenir le site en parfait état de propreté ;
- Entretien ou fait entretenir les espaces verts présents dans l'enceinte du site ;
- Nettoie et maintient en bon état de propreté et de salubrité les installations (ycompris les bennes, casiers et conteneurs) ainsi que leurs abords jusqu'aux clôtures, locaux compris. Les déchets déversés sur les déchèteries et Points Propres, les dépôts sauvages réalisés en dehors des heures d'ouverture à l'extérieur des déchèteries et Points Propres, le long des clôtures et à proximité des installations, seront systématiquement nettoyés ;
- Effectue tous travaux d'entretien nécessaires au bon état de fonctionnement des sites. Les agents doivent également vérifier le verrouillage de certains conteneurs de déchets, du local d'accueil et du portail lors de la fermeture des sites ;
- Assure l'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements à demeure sur site.

Article 17 : Conditions d'accueil des usagers

17.1 – Comportement des agents d'accueil

Les agents d'accueil doivent avoir un comportement courtois avec les usagers. De par leur attitude, ils doivent également montrer qu'ils sont convaincus de l'utilité du tri et être à même de renseigner sommairement les usagers sur le devenir des produits apportés.

Par ailleurs, la CCTC veille à ce que son personnel ait un comportement général irréprochable, tant vis-à-vis des administrés que pour l'image de la Communauté de Communes Terre de Camargue et qu'il respecte scrupuleusement l'application du présent Règlement Interne.

Il est formellement interdit aux agents d'accueil de se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un pourboire quelconque.

17.2 – Suivi de la satisfaction des usagers

Sur chaque site, la CCTC met à disposition des usagers un registre des réclamations, incidents et accidents.

Ponctuellement, des enquêtes de satisfaction des usagers peuvent être réalisées sur les installations, dans le seul but d'améliorer le service rendu aux usagers. Les modalités de réalisation de ces suivis sont présentées au cas par cas pour chaque enquête.

17.3 – Information des usagers

Sur chaque déchèterie et Points Propres, pendant les heures d'ouverture, la CCTC peut être amenée à diffuser des documents d'information auprès des usagers.

Article 18 : Mise en place d'un suivi statistique par la CCTC

La CCTC a mis en place, sur l'ensemble de ses déchèteries et Points Propres, un suivi de leur fréquentation, ainsi que de l'origine, de la nature, des quantités et volumes de déchets apportés. Celui-ci est réalisé au moyen de fiches quotidiennes complétées par les agents d'accueil.

Les agents présents sur site sont tenus de suivre et d'enregistrer chaque passage. Cet enregistrement permet notamment de renseigner la CCTC sur :

- Les effectifs de fréquentation ;
- Les typologies d'usagers (particuliers ou professionnels) ;
- La nature des apports.

Les fiches de suivi peuvent en outre être ponctuellement complétées afin de déterminer :

- Les fréquentations heure par heure ;
- L'origine géographique des usagers ;
- ...

Article 19 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent Règlement doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets (port de gants, de lunettes, casque, les postures et gestes à adopter à chaque manutention, etc.) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances inflammables ou à risque ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, les services d'incendie et de secours, etc.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble des déchèteries et Points Propres communautaires.

Article 20 : Infractions au Règlement Intérieur des Déchèteries et Points Propres

Sont passibles d'une interdiction d'accès aux déchèteries et Points Propres et de poursuites, conformément au Code pénal :

- Toute infraction au présent Règlement et en particulier :

Toute livraison de déchets autres que ceux définis à l'

- Article 10 ;
- Tout dépôt d'ordures ménagères devant le portail d'une des déchèteries ou Points Propres désignés dans le présent document ou à proximité de l'installation ;
- Toute action de chiffonnage, récupération ou vandalisme effectuée sur site pendant ou en dehors des heures d'ouverture.
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement des déchèteries et Points Propres.
- Toute réaction intempestive vis à vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur site.

Article 21 : Modification du Règlement Intérieur des Déchèteries et Points Propres

Ce présent Règlement peut être révisé à tout moment à l'initiative de la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Fait à Aigues Mortes, le

Le Président de la
Communauté de Communes Terre de Camargue